DIONNE SCHULZE

S.E.N.C.
AVOCATS • ATTORNEYS

Les lois omnibus C-38 et C-45 et les autochtones : Conducteurs, passagers ou otages à l'autobus?

M^e David Schulze
et Geneviève Ruel, LL.B.

Dionne Schulze S.E.N.C.
507 Place d'Armes, #1100
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
www.dionneschulze.ca

Forum autochtone sur la gestion des ressources naturelles et du territoire
Les 30 septembre et 1^er octobre 2013
Montréal

DIONNE SCHULZE

S.E.N.C.
AVOCATS • ATTORNEYS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Mise en contexte 1

Nouvelles règles pour protéger l'environnement ou l'industrie? *Loi sur les pêches*, *Loi sur la protection des eaux navigables* et *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* 2

1) Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (C-38) 3

a) Loi sur les pêches 3

b) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 7

c) Loi sur les espèces en péril 11

2) Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (C-45) 12

a) Loi sur les pêches 12

b) Loi sur la protection des eaux navigables 12

c) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) 14

Amendements à la *Loi sur les Indiens* : Nouvelles règles sur la désignation des terres de réserve 14

Amendements à la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* 15

_Toc367371869

Introduction

Le projet de loi C-38 intitulé « Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable »[1] ainsi que le projet de loi C-45 intitulé « Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance »[2] ont mis en œuvre le budget fédéral de 2012. Malgré leur dénomination respective qui promet gros, beaucoup de doutes et d'interrogations subsistent. L'ensemble des mesures prises à travers ces deux projets de lois visaient, selon les dires du gouvernement fédéral, à stimuler l'économie et l'emploi[3]. La prospérité sera-t-elle pour les Premières Nations et sera-t-elle durable?

Mise en contexte

L'attitude du gouvernement Harper entourant l'adoption des deux projets de loi dont nous traiterons ainsi que les importantes modifications apportées à ceux-ci ont été l'élément déclencheur du mouvement « Idle No More » qui a pris une ampleur inattendue, marquant ainsi le début de l'année 2013. Rappelons brièvement le contexte.

Le projet de loi C-38 fut déposé le 29 mars 2012 et sanctionné le 29 juin 2012. Cette loi mettant en œuvre le budget fédéral de l'année 2012 est la première de deux. Pour sa part, le projet de loi C-45 fut déposé en octobre de la même année et reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Cette loi est la deuxième visant la mise en œuvre du budget fédéral de 2012. L'ampleur de ces projets de loi était telle que ceux-ci ont été appelés « lois mammouths » par leurs opposants[4].

En procédant par des lois omnibus, soit par le dépôt d'une série de modifications législatives en bloc, le gouvernement Harper a limité les débats publics sur les enjeux spécifiques. De plus, le gouvernement s'est obstiné à faire adopter ces projets de loi le plus rapidement possible, retirant aux groupes concernés la chance de se prononcer sur les questions soulevées. Malgré la voluminosité des documents soumis et l'importance des changements proposés, le gouvernement a eu recours à des motions d'attribution de temps, appelées motions bâillons, limitant les débats dans le temps à la Chambre des Communes.

---

[1] Canada PL C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1re sess, 41e Parl, 2012 [PL C-38].
[2] Canada PL C-45, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1re sess, 41e Parl, 2012 [PL C-45].
[3] Robert Daigneault, « C-38 et C-45 : l'environnement, les pêches, la navigation et le mammouth » dans Développements récents en droit de l'environnement, Cowansville, Yvon Blais, 2013, à la p 359 [Daigneault].
[4] *Ibid*.

Finalement, le recours au mécanisme d'une loi omnibus concernant le budget empêche les différents comités spécialisés d'être saisis des amendements législatifs qui relèvent de leur champ d'expertise puisque le tout est renvoyé au Comité permanent des finances[5]. Pourtant, à travers ces deux lois omnibus, même si elles visent la mise en œuvre du budget, le gouvernement fédéral apporte de nombreux changements à plus de quatre-vingt-dix (90) lois fédérales[6] portant entre autres choses sur la protection de l'environnement, des eaux et des pêches. Il est dans l'intérêt du public que les mesures législatives prises dans ces différents domaines soient examinées par les instances appropriées, ce qui n'a pas pu être fait.

Les changements intéressant particulièrement les Premières Nations sont ceux apportés à la *Loi sur les pêches*[7], la *Loi sur la protection des eaux navigables*[8], la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*[9], la *Loi sur les Indiens*[10], ainsi que sur la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[11]. Toutes ces modifications furent apportées sans consultation ni participation des communautés autochtones[12] contrairement à l'obligation de consultation qui s'applique à la Couronne. Les répercussions de ces modifications sur les droits ancestraux et les droits issus de traités, garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[13], demeurent à être évaluées[14].

Nouvelles règles pour protéger l'environnement ou l'industrie ? *Loi sur les pêches*, *Loi sur la protection des eaux navigables* et *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Les deux lois omnibus mettant en œuvre le budget fédéral de 2012 ont apporté de grands changements en ce qui a trait aux protections environnementales. Nous concentrerons notre analyse sur les modifications qui auront un impact sur les différentes communautés autochtones.

---

[5] Louis Massicote, « Les projets de loi omnibus en théorie et en pratique » (2013) 36 Revue parlementaire canadienne 13, à la p 17, en ligne :
Revue parlementaire canadienne <http://www.revparl.ca/36/1/36n1_13f_Massicotte.pdf>.

[6] Assemblée des Premières Nations, « Loi fédérale omnibus : Projet de loi C-38 : Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable et Projet de loi C-45 : Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance », à la p 1, en ligne : Assemblée des Premières Nations <http://www.afn.ca/uploads/files/12-12-18_omnibus_summary_next_steps_ff.pdf> [APN, PL C-38].

[7] LRC 1985, ch F-14.

[8] LRC 1985, ch N-22.

[9] LC 1992, ch 37 [*LCEE*].

[10] LRC 1985, ch I-5.

[11] LC 2005, c 91.

[12] APN, PL C-38, *supra* note 6.

[13] Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

[14] APN, PL C-38, *supra* note 6.

1) Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (C-38)

a) Loi sur les pêches

Les premières modifications dont nous traiterons concernent la *Loi sur les pêches* qui a pour objectif la protection des stocks de poissons[15]. Mettant de l'avant une vision économique, commerciale et à court terme, ces amendements portent un dur coup à la protection de la biodiversité et au principe de développement durable[16].

Le procédé utilisé par le législateur pour modifier cette loi est peu commun. Il s'agit d'un procédé en deux temps, c'est-à-dire que certaines dispositions sont modifiées par deux fois dans le projet de loi, le premier amendement entrant en vigueur au jour de la sanction de la loi et le second, à une date ultérieure à être déterminée par le gouvernement[17]. La première série de modifications, déjà en vigueur, n'a pas apporté de changements majeurs. C'est la deuxième série qui viendra chambarder le plus le cadre législatif[18]. Toutefois, à ce jour, ces amendements législatifs ne sont pas encore en vigueur puisque le Ministre travaille toujours à l'élaboration des politiques et de la règlementation qui les accompagneront[19]. Pour toutes ces raisons, il est difficile de saisir leur portée exacte. Nous tenterons tout de même de dresser un portrait des modifications importantes et de leur impact sur les populations autochtones.

i. Première série d'amendements

D'abord, le paragraphe 32(1) établit désormais une interdiction de « tuer des poissons » sauf dans le cadre d'une activité de pêche. Il s'agit là d'une subtile modification du libellé qui tend à restreindre sa portée puisque auparavant, il était interdit de « causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche ». Cette modification n'est cependant que momentanée. Ultimement, il est prévu que l'article 32 soit abrogé et que seule une prohibition générale soit prévue au paragraphe 35(1)[20] dont nous traitons ci-dessous.

---

[15] Daigneault, *supra* note 3, à la p 361.
[16] Louis Masson, « Projet de loi C-38 - Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures » (5 juin 2012), à la p 1, en ligne : Barreau du Québec <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120605-pl-c38.pdf > [Masson].
[17] À ce sujet, voir notamment Daigneault, *supra* note 3, à la p 361.
[18] *Ibid*. Voir aussi Kristi M Ross, « Amendments to the Fisheries Act and the Species at Risk Act: Implications for Environmental Protection and the Practice of Environmental Law», Formation continue du Barreau de l'Ontario, présentée à Westin Harbour Castle Conference Centre, 7 février 2013, à la p 2 [non publiée][Ross]. En ligne: Ontario Bar Association <http://www.oba.org/en/institute2013/materialsPortal/PDF/env/ENV_Binder.pdf>.
[19] Pêches et Océans Canada, « Avis - Modifications à la Loi sur les pêches », en ligne: Pêches et Océans Canada <http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/changes-changements/index-fra.htm>.
[20] Ross, *supra* note 18, à la p 4.

La première phase de modification n'apporte que d'infimes changements au par. 35(1). En ajoutant l'interdiction contre « l'exercice d'une activité » ayant des répercussions sur la pêche, la protection s'en trouve améliorée[21].

Toutefois, le nouveau paragraphe 35(2) ajoute désormais plusieurs exceptions à cette interdiction. Auparavant, seule l'autorisation du Ministre ou la conformité aux règlements[22] permettaient de contourner la prohibition mise en place par le par. 35(1)[23]. Avec le nouvel par. 35(2), ces situations se trouvent multipliées[24]. Ainsi, ces exemptions incluent la possibilité du gouvernement de suspendre complètement l'application des lois visant la protection des poissons et de leurs habitats[25]. De même, l'autorisation d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité peut désormais être obtenue auprès de toute personne ou entité précisée par règlement et non plus exclusivement du Ministre[26]. Par ailleurs, le libellé emprunté laisse sous-entendre que ce pouvoir sera lié puisque l'exploitation ou l'exercice devra être conforme aux conditions réglementaires[27].

ii. Deuxième série d'amendements

Une protection amoindrie

Les changements futurs prévus pour la deuxième phase sont majeurs. La protection législative jadis accordée à l'habitat du poisson se trouve nettement réduite par la modification du libellé du par. 35(1) de cette loi. Le paragraphe 35(1) qui auparavant déclenchait la procédure fédérale d'évaluation environnementale[28] et prohibait « la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson », se limitera, dans sa forme finale, à interdire seulement les « dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche »[29]. Un dommage sérieux sera défini restrictivement comme « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat »[30].

---

[21] *Ibid*, à la p 5.
[22] Aucun règlement n'a toutefois été adopté. Voir Daigneault, *supra* note 3, à la p 365.
[23] *Ibid*.
[24] *Ibid*. Voir aussi Ecojustice, Fisheries Act, *supra* note 31, à la p 8.
[25] *Ibid*, à la p 9. Voir *Loi sur les pêches*, *supra* note 7, art 35(2) d).
[26] PL C-38, *supra* note 1, art 142(1).
[27] Daigneault, *supra* note 3 à la p 366.
[28] À ce sujet, voir notamment *PG du Québec* c *Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 RCS 557; *Mines Alerte Canada* c *Ministre des Pêches et Océans*, 2010 CSC 2, [2010] 1 RCS 6.
[29] PL C-38, *supra* note 1, art 142(2).
[30] PL C-38, *supra* note 1, art 133(4).

Ainsi, la détérioration ou la perturbation ne sont plus des infractions, celles-ci comprenant seulement les actes qui sont dommageables pour les poissons et leur habitat[31]. Ce changement soulève des inquiétudes puisque, d'un point de vue biologique, certaines détériorations ou perturbations qui ne sont que temporaires peuvent avoir des impacts à long terme sur les poissons[32].

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* apportent une protection des habitats des poissons seulement dans les endroits où se pratique déjà la pêche récréative, commerciale ou autochtone[33]. Ceci implique que les endroits qui ne sont actuellement pas l'objet de pêche récréative, commerciale ou autochtone ne seront pas protégés[34].

De surcroît, cet amendement législatif semble être en contradiction avec les approches écologiques et de biodiversité. En ce sens, la survie des poissons faisant l'objet de pêches protégées ne dépend-t-elle pas des habitats tout autour de la périphérie où l'on pratique ces pêches? Des quatre-vingt-quatre (84) espèces de poissons d'eau douce identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada comme étant en péril, seulement trente-trois (33) tomberont sous le coup de la future protection instaurée par le par. 35(1)[35].

De plus, en addition des changements à l'article 35 précédemment mentionnés, les amendements futurs prévoient l'ajout du paragraphe 35(3) à cette disposition de la *Loi sur les pêches* : « [l]e ministre peut prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par l'alinéa (2)a) »[36]. Cet article octroie donc au Ministre une grande discrétion dans la création, par voie règlementaire, d'exemptions à la prohibition du par. 35(1). Ces règlements seront, selon le paragraphe 35(4) à venir, soustraits de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes règlementaires*[37], ce qui apparaît inquiétant. En effet, cette disposition établit une procédure obligatoire et automatique de révision par le greffier du Conseil privé, en consultation avec le sous-ministre de la Justice, de la légalité et la constitutionnalité des projets de règlements. Ce genre de dispense est normalement réservée aux situations d'urgence.

De nouveaux délais et de nouvelles définitions

Il est aussi important de noter que les délais seront dorénavant très courts. Deux contraintes de temps principales sont ainsi mises en place. Tout d'abord, le gouvernement devra déterminer

---

[31] Masson, *supra* note 16, à la p 2. Voir aussi Daigneault, *supra* note 3, à la p 371; Ecojustice, « Legal Backgrounder: Fisheries Act » (mai 2012), à la p 7, en ligne: Ecojustice < http://www.ecojustice.ca/files/fisheries-act/view > [Ecojustice, Fisheries Act].
[32] *Ibid*.
[33] Ross, *supra* note 18, à la p 8.
[34] *Ibid*.
[35] Ross, *supra* note 18, à la p 17.
[36] PL C-38, *supra* note 1, art 142(4).
[37] LRC 1985, ch S-22. Voir à ce sujet Daigneault, *supra* note 3, à la p 371.

si la demande est complète dans un délai de soixante (60) jours. Ensuite, une décision devra être rendue dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la confirmation que le dossier est complet[38].

Finalement, de nouvelles définitions sont insérées à l'article 2 de la Loi, entre autres choses ce qu'on doit entendre des termes « autochtone », « commerciale » et « habitat ». Pour ce qui est de cette dernière expression, elle ne semble désormais plus se limiter à certaines composantes de l'environnement, mais être plus ouverte[39]. Il s'agit là d'un infime changement positif, mais qui ne fait malheureusement pas le poids contre toutes les modifications qui portent atteinte au principe de protection de l'environnement. Quant aux pêches commerciales, elles doivent être entendues comme étant celles « pratiquée[s] sous le régime d'un permis en vue de la vente, de l'échange ou du troc du poisson »[40]. De ce fait, les pêches commerciales autochtones ne sont pas reconnues par le cadre législatif mis en place. Seules les pêches « à des fins de consommation personnelle ou de subsistance ou à des fins sociales ou cérémoniales » entrent dans la définition du terme « autochtone »[41].

De même, la définition du terme « pêche » demeure vague dans la *Loi sur les pêches* ce qui rend difficile d'établir qu'elle en est sa portée exacte. La protection des poissons d'eau douce du Canada, suivant le libellé du futur par. 35(1), sera directement tributaire de l'interprétation qu'il sera fait de cette expression[42].

Des changements au profit des industries

La plupart de ces amendements sont en réponse aux critiques formulées par les différentes industries consultées[43]. Alors que les organisations environnementales avaient louangé la *Loi sur les pêches*, la décrivant comme l'un des instruments les plus utiles au Canada visant la protection de l'environnement, les industries se plaignirent de son imprécision, des barrières à l'investissement qu'elle imposait ainsi que de ses effets sur les coûts et les délais des projets. Malgré le manque de preuves étayant leur position, les doléances des industries furent entendues par le gouvernement et la législation modifiée en conséquence.

---

[38] Monika Sawicka et Janice Walton, « Federal Government Further Refines Federal Environmental Laws » (22 avril 2013), en ligne:
Blakes <http://www.blakes.com/English/Resources/Bulletins/Pages/Details.aspx?BulletinID= 1723>.
[39] Daigneault, *supra* note 3, aux p 369-370.
[40] PL C-38, *supra* note 1, art 133(3).
[41] *Ibid*.
[42] Ross, *supra* note 18, à la p 17.
[43] Toute l'information de ce paragraphe est tirée de Gloria Galloway, « Controversial changers to Fisheries Act guided by industry demands », The Globe and Mail (5 août 2013), en ligne : The Globe and Mail <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/fisheries-act-change-guided-by-industry/article13606358/#dashboard/follows/>.

Par ailleurs, la portée de ce futur régime législatif demeure encore indéterminée puisqu'elle reposera en partie sur la règlementation adoptée par le Ministre qui accompagnera l'entrée en vigueur de la deuxième série d'amendements.

b) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Malgré toutes ces importantes modifications dans la *Loi sur les pêches*, c'est au niveau de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* que les changements les plus profonds ont été apportés. En effet, celle-ci a été abrogée en entier pour être remplacée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*[44] (ci-après « *LCEE 2012* »). Cette nouvelle loi modifie complètement le mode d'assujettissement de même que la procédure d'évaluation que l'on connaissait auparavant[45].

Tout d'abord, l'ancienne loi était fondée sur une approche événementielle comprenant une série de facteurs déclencheurs d'ordre administratif de l'application de la procédure fédérale d'évaluation environnementale[46]. La liste établie par le *Règlement sur la liste d'inclusion*[47] ne servait qu'à l'identification plus précise de l'objet du projet quand celui-ci n'était pas un ouvrage, mais plutôt une activité concrète[48]. De ce fait, un très grand nombre de projets étaient assujettis à la procédure d'évaluation environnementale.

L'approche de la *LCEE 2012* se fonde dorénavant sur une liste de « projets désignés », incluant les projets sous l'autorité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou de l'Office national de l'énergie, ainsi que toutes activités désignées[49], soit le *Règlement désignant les activités concrètes*[50]. C'est le Ministre de l'Environnement plutôt que le Gouverneur en conseil (le Cabinet) qui édicte le règlement ou l'arrêté désignant les projets sujets à évaluation[51]. De ce fait, il est donc laissé une très grande discrétion au Ministre pour déterminer les cas d'évaluations environnementales obligatoires. Cette nouvelle approche a pour effet de diminuer fortement le nombre d'évaluations environnementales. Alors que l'on dénombrait environ 6 000 évaluations environnementales réalisées chaque année sous l'égide de l'ancienne loi, on estime que seulement 100 à 200 évaluations environnementales seront désormais entreprises par année en vertu de la *LCEE 2012*[52].

---

[44] LC 2012, ch 19 [*LCEE 2012*].
[45] Masson, *supra* note 16, à la p 4.
[46] *LCEE*, *supra* note 9, art 5(1).
[47] DORS/94-637.
[48] Daigneault, *supra* note 3, aux p 387-388 et 394.
[49] *Ibid*, à la p 4. Voir aussi *LCEE 2012*, *supra* note 44, art 13 à 15.
[50] DORS/2012-147.
[51] *LCEE 2012*. *supra* note 44, art 14(2) et 84a).
[52] Gilles Brasseur, « Modifications apportées aux règlements et programmes fédéraux : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale », 7 novembre 2012, à la p 4 [non publiée]. En ligne : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada <http://www.rpic-ibic.ca/documents/RPIC_NW_2012/2012_NW_

De surcroît, la définition dans la *LCEE 2012* de ce que comprend l'expression « effets environnementaux » se trouve dorénavant restreinte aux effets dans les domaines de compétence fédérale, soit les poissons, les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, les oiseaux migrateurs, le territoire domanial, les autochtones et les changements à l'environnement qui sont « directement liés ou nécessairement accessoires » à une approbation fédérale[53]. Ainsi, les évaluations environnementales se limiteront aux questions relevant de la juridiction du Parlement. De plus, il est maintenant possible pour le gouverneur en conseil d'ajouter ou de retrancher par arrêté toute composante de l'environnement de la liste[54].

Le contenu de l'évaluation environnementale doit prendre en compte la notion d'« effets environnementaux ». La plupart des facteurs qui doivent être considérés au cours de l'évaluation environnementale par l'organisme qui mène l'évaluation demeurent inchangés. Cependant, la « capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures »[55] n'est plus un élément à considérer dans la réalisation d'une étude approfondie.

Dorénavant, si un processus provincial d'évaluation des effets environnementaux rencontre les conditions fixées à l'article 34 de la *LCEE 2012*, le Ministre peut autoriser la substitution de ce processus à l'évaluation environnementale[56], sauf s'il s'agit d'un projet sous l'autorité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, de l'Office national de l'énergie ou qui a été référé à une commission. De telles substitutions permettent de réduire le chevauchement entre les évaluations environnementales des niveaux provincial et fédéral. Dans les faits, si les processus des provinces sont plus faibles que la procédure fédérale, du moins celle que l'on connaissait jadis, les substitutions permettront de rendre plus facile l'approbation de certains projets ayant de graves conséquences pour les Premières Nations, tels les mines[57].

De plus, la participation citoyenne se voit réduite au maximum puisque la nouvelle loi restreint aux seules parties intéressées le pouvoir de participer aux évaluations environnementales qui seront menées, semblant, de ce fait, limiter le nombre et le type d'intervenants, et ainsi, exclure les Premières Nations[58]. Toutefois, une définition étroite des

---

Presentations/Stream4/2-Brasseur_F.pdf>.
[53] *LCCE 2012*, *supra* note 44, art 5.
[54] *Ibid*, art 5(3).
[55] *LCEE*, *supra* note 9, art 16(2).
[56] *LCEE 2012*, *supra* note 44, art 32 et ss.
[57] Ecojustice, « Lawyers, professors across Canada call on PM to remove environmental changes from budget bill » (12 juin 2012), en ligne: Ecojustice < http://www.ecojustice.ca/media-centre/press-releases/lawyers-professors-across-canada-call-on-pm-to-remove-environmental-changes-from-budget-bill >.
[58] *LCEE 2012*, *supra* note 44, art 2 et 43. Voir aussi Lorraine Land, Andrea Bradley et Liora Zimmerman, «Briefing Book: Current Federal Legislative Amendments Affecting First Nations » (21 décembre 2012), à la p 10, en ligne: Montreal Presbytery <http://209.15.218.187/~montrea1/sites/default/files/Briefing%20Book%20on%20Idle%20No%20More%20Legislative%20-%20Small%20PDF.pdf > [Briefing Book].

« parties intéressées », qui s'appuierait sur des principes de droit privé, fut récemment rejetée par la commission en charge de l'évaluation environnementale du projet de nouvelle mine d'or et de cuivre Prosperity[59].

Néanmoins, pour l'Office national de l'énergie, les personnes susceptibles d'être touchées directement par le projet proposé qui pourront participer seront sélectionnées à partir d'un formulaire de demande de participation à une audience. L'Office, après un examen individuel de ces demandes, autorisera certaines personnes et décidera de leur mode de participation (à titre d'intervenants, par le dépôt d'une lettre de commentaires, ou de toute autre façon jugée pertinente par l'ONÉ)[60]. Il s'agit donc d'un processus discrétionnaire et très peu ouvert qui s'inscrit dans la nouvelle tendance instaurée par C-38 qui voulait que la participation publique soit limitée[61]. Ces nouvelles règles sont d'ailleurs l'objet d'une contestation judiciaire devant la Cour fédérale au motif qu'elles violeraient le droit à la liberté d'expression des citoyens canadiens[62].

Malgré les principes dégagés par la *Common Law* qui veulent que les populations autochtones devraient être l'objet d'une plus grande consultation avant l'approbation d'un projet qui pourrait avoir des impacts environnementaux, la nouvelle législation adoptée ne contient que de très faibles obligations de consulter ces peuples[63], souvent laissé au bon vouloir de l'autorité qui mène l'évaluation environnementale en question[64]. La particularité des droits des communautés autochtones n'est pas reconnue alors qu'aucune obligation de fournir aux Premières Nations un préavis n'est mise en place et ce, même si la jurisprudence a établi qu'il s'agissait là du minimum requis par l'obligation de consultation. De même, il n'est aucunement fait mention de l'obtention du consentement libre et éclairé des peuples autochtones, suivant la coutume du droit international public et repris dans la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*[65] à laquelle le Canada a adhéré[66].

---

[59] Andrew Gage, « CEAA 2012 – On the Ground » (7 novembre 2012), en ligne: West Coast Environmental Law <http://wcel.org/node/1625>; Paula Boutis and Jessica Weizenbluth, « A small victory: decision grants broad rights to participate in environmental reviews, but changes to scope of EAs and cuts will hamper access, result in less thorough reviews » (17 janvier 2013), en ligne: Iler Campbell <http://www.ilercampbell.com/blog/2013/01/small-victory-decision-grants-broad-rights-participate-environmental-reviews-scope-eas-cuts-hamper-access-result-reviews/>.

[60] Office national de l'énergie, « Soumettre une demande de participation à une audience », en ligne : Office national de l'énergie <https://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/pblcprtcptn/pblchrng/pblchrng-fra.html>.

[61] Andrew Gage, « NEB should abandon undemocratic limits on public comment » (10 avril 2013), en ligne: West Coast Environmental Law <http://wcel.org/node/1686>.

[62] Sarbjit Kaur, « Les règles du gouvernement Harper en matière d'énergie contestée en cour » (13 août 2013), en ligne: Forest Ethics <http://www.forestethics.org/news/les-r%C3%A8gles-du-gouvernement-harper-en-mati%C3%A8re-d%E2%80%99%C3%A9nergie-contest%C3%A9es-en-cour#.Ui_hxhjbw54.email>.

[63] Briefing Book, *supra* note 58, à la p 10.

[64] *LCEE 2012*, *supra* note 44, art 19(3).

[65] Rés AG, Doc off AG NU, 61e sess, A/RES/61/295 (2007), art 10.

Tout comme pour la *Loi sur les pêches*, la nouvelle loi impose des délais courts et stricts pour toutes évaluations environnementales[67]. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'affichage de l'avis sur le site internet, l'examen préalable doit être complété, c'est-à-dire qu'une décision portant sur l'assujettissement ou sur l'exemption du projet à la procédure doit être rendue[68]. Une évaluation environnementale normale ne devrait pas prendre plus de 365 jours[69], excluant le temps nécessaire au promoteur du projet pour satisfaire aux demandes formulées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale[70]. Une période de prolongation de maximum trois (3) mois est aussi possible[71]. Finalement, l'échéance peut être repoussée d'au plus vingt-quatre (24) mois s'il doit y avoir un examen par une commission[72]. Ces nouveaux délais s'appliquent aussi aux évaluations environnementales qui sont actuellement poursuivies en vertu de l'ancienne loi suivant les dispositions transitoires[73].

Le premier danger de telles échéances est que, dans plusieurs cas, les limites de temps imposées ne permettront pas d'obtenir toute l'information utile et nécessaire à la détermination de possibles impacts environnementaux et donc, de la nécessité d'une évaluation environnementale subséquente[74]. De plus, l'imposition d'un délai fixe pour les évaluations environnementales menées pourrait résulter en la diminution de la qualité de ces dernières compte tenu de la complexité de certains projets majeurs qui demandent de tenir compte d'une multitude de facteurs[75]. Finalement, les délais stricts ne favoriseront certes pas la consultation d'experts de même que des groupes et communautés affectés par un projet[76].

Malgré tout, certaines dispositions de la *LCEE 2012* permettent d'omettre certaines périodes du calcul des délais afin de faciliter la conduite par le promoteur de plus amples études ou collectes de renseignements. Il est à souhaiter que la consultation des peuples autochtones soit considérée comme faisant partie de l'un de ces motifs de suspension des délais impartis[77].

---

[66] Assemblée des Premières Nations, « Bill C-38 Part Three: Questions and Answers on Changes to Environmental Laws », à la p 5, en ligne: Assemblée des Premières Nations < http://www.afn.ca/uploads/files/parliamentary/c-38-qanda.pdf> [APN : Bill C-38].
[67] Briefing Book, *supra* note 58,à la p 10.
[68] *LCEE 2012*, *supra* note 44, art 10.
[69] *Ibid*, art 27(2).
[70] *Ibid*, art 27(6).
[71] *Ibid*, art 27(3).
[72] *Ibid*, art 38(3).
[73] *Ibid*, art 124(3).
[74] Ecojustice, « Legal Backgrounder: Canadian Environmental Assessment Act » (mai 2012), à la p 5, en ligne: Ecojustice <http://www.ecojustice.ca/files/ceaa-backgrounder-1/at_download/file>.
[75] *Ibid*. Voir aussi Dianne Saxe, « Federal environmental assessments will be rushed » (9 août 2012), en ligne: Saxe Law Office <http://envirolaw.com/short-federal-environmental-assessments/>.
[76] *Ibid*.
[77] APN : Bill C-38, *supra* note 66.

La dernière étape de la nouvelle procédure mise en place est celle de la décision portant sur la possibilité que la réalisation d'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants[78]. Dans la négative, le décideur établit les conditions ou les mesures d'atténuation, que le promoteur devra respecter concernant les effets environnementaux[79]. Dans l'affirmative, le décideur doit renvoyer au gouverneur en conseil à qui revient le pouvoir de se pencher sur « la question de savoir si ces effets sont justifiables dans les circonstances »[80], plutôt qu'à l'autorité responsable en vertu de la Loi. Cette façon de procéder soulève de vives critiques puisque la décision prend alors une dimension fortement politique[81]. Si les effets environnementaux envisagés sont justifiables, le décideur pourra alors fixer les conditions que le promoteur devra respecter[82].

c) Loi sur les espèces en péril[83]

Dans un premier temps, les récents amendements ont abrogé la limite de temps de trois (3) ou cinq (5) ans pour les permis autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite[84]. Cette abrogation signifie qu'il n'est plus possible de faire modifier un permis pour s'ajuster en fonction du nombre d'une espèce visée, comme par exemple, assouplir les restrictions si l'espèce se porte mieux ou, au contraire, les renforcer si une espèce semble diminuer en nombre[85].

Désormais, il est aussi accordé à l'Office national de l'énergie une exemption[86] de l'obligation de considérer et de chercher à réduire les impacts sur l'habitat des espèces menacées des projets de pipeline pour lesquels elle est responsable de l'émission d'un certificat en vertu de la l'article 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*[87].

---

[78] *LCCE 2012, supra* note 44, art 52.
[79] *Ibid*, art 53(1).
[80] *Ibid*, art 52(2).
[81] David Suzuki Foundation, « Bill C-38: What you need to know » (mai 2012), en ligne: David Suzuki Foundation <http://www.davidsuzuki.org/publications/downloads/2012/C-38%20factsheet.pdf>. Voir aussi Shawn Denstedt Q.C. et Sander Duncanson, « Le gouvernement fédéral publie une ébauche de loi pour réformer le système de réglementation fédéral » (avril 2012), en ligne : Osler < http://www.osler.com/NewsResources/Details.aspx?id=4399&langtype=3084 >.
[82] *LCCE 2012, supra* note 44, art 53(1).
[83] LC 2002, ch 29.
[84] PL C-38, *supra* note 1, art 163(2).
[85] Briefing Book, *supra* note 58, à la p 11.
[86] PL C-38, *supra* note 1, art 165.
[87] LRC 1985, ch N-7. Voir sur la question Ross, *supra* note 18, à la p 17.

2) Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (C-45)

a) Loi sur les pêches

Cette nouvelle loi, en plus d'apporter son lot de modifications, vient aussi corriger des erreurs introduites par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. C'est d'ailleurs le cas de la définition d'« autochtone » introduite dans la *Loi sur les pêches*, qui est modifiée pour y inclure les pêches « prévues dans un accord sur des revendications territoriales conclu avec l'organisation autochtone »[88]. Cependant, les pêches autochtones de nature commerciales n'y sont toujours pas reconnues.

De plus, C-45 instaure des dispositions transitoires établissant que les autorisations spécifiques émises avant les amendements de juin 2012 à la *Loi sur les pêches* demeurent en vigueur[89]. Toutefois, une période de suspension et de révision de ces autorisations sur demande du promoteur est prévue.

Le « Fonds pour dommages à l'environnement » est aussi créé par cette loi[90]. Toutes les sommes reçues pour le paiement d'amendes données en vertu de la *Loi sur les pêches*, ces pénalités ayant d'ailleurs été augmentées[91], seront versées à ce fonds qui les utilisera à des fins de conservation, de restauration ou de protection du poisson et de son habitat, ou encore, pour l'administration du fonds lui-même.

b) Loi sur la protection des eaux navigables

Les eaux navigables et flottables du pays sont une matière de compétence fédérale[92]. La *Loi sur la protection des eaux navigables* fut adoptée en 1882, faisant de celle-ci l'une des plus anciennes lois environnementales au Canada[93].

Sa dimension environnementale fut consacrée au début des années 1990 par la Cour suprême[94]. Le principe dégagé dans la décision *Friends of the Oldman River Society* voulait que toute construction, implantation ou maintien d'un ouvrage qui devait être soumis à l'approbation de l'autorité du gouvernement fédéral, soit le ministère des Transports, était déclencheur de la

---

[88] PL C-45, *supra* note 2, art 175.
[89] Ecojustice, Fisheries Act, *supra* note 31, à la p 13.
[90] PL C-45, *supra* note 2, art 174.
[91] Ross, *supra* note 18, à la p 12.
[92] *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°5, art 91.
[93] Pierre-Olivier Charlebois, Anne Drost et Julie-Anne Pariseau, « Projet de loi omnibus C-45 : modifications à la Loi sur la protection des eaux navigables » (23 octobre 2012), en ligne : Fasken Martineau <http://www.fasken.com/fr/fr/omnibus-bill-c-45-amendments-to-the-navigable-waters-protection-act/>.
[94] *Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3 [Charlebois, Drost et Pariseau].

procédure fédérale d'évaluation environnementale. C'est d'ailleurs après cet arrêt que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été adoptée pour remplacer le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*[95]. Cependant, les projets de loi C-38 et C-45 sont venus limiter grandement la portée de la protection des eaux navigables au Canada.

Le premier changement est survenu avec le projet de loi C-38. Celui-ci a d'abord soustrait les projets de pipeline ainsi que les lignes électriques aux dispositions de la loi[96].

De plus, cette loi a subi d'autres modifications majeures suite au projet de loi C-45. À l'avenir, le régime d'autorisation ne sera applicable qu'à certains projets. Les promoteurs de projets ne touchant pas les voies navigables énumérées en annexe, soit celles « pour lesquelles la surveillance et l'approbation réglementaires sont exigées avant l'installation ou la construction d'un ouvrage »[97], n'auront donc plus à avertir le gouvernement de leurs intentions. Cela signifie que près de 99% des projets menés sur les lacs et rivières du Canada ne tomberont plus sous le coup d'un examen préalable à leur réalisation[98].

Ainsi, le Ministère des Transports fédéral procédera dorénavant à l'examen des projets de construction, de mise en place, de modification, de réparation, de reconstruction, d'enlèvement ou de déclassement d'un ouvrage qui pourrait affecter la navigabilité sur seulement trois (3) océans, quatre-vingt-dix-sept (97) lacs, ainsi que soixante-deux (62) rivières à travers le Canada en entier[99]. Certaines portions de ces cours d'eau pourront même être désignées comme étant secondaires et seront donc exempts d'autorisation[100]. Il s'agit là d'une réduction de 32 000 lacs et 2,25 millions de rivières.

Le point de départ du processus, autrefois la demande d'approbation, est remplacé par un simple avis au Ministre des Transports. Ce dernier devra ensuite apprécier s'il existe une entrave à la navigation et si une approbation est nécessaire ou non[101], ce qui laisse un certain pouvoir discrétionnaire à ce dernier. Dans son examen portant sur la protection des eaux navigables, le Ministre n'a pas comme obligation de prendre en compte les droits, titres, opinions et intérêts des Premières Nations[102].

---

[95] DORS/84-467. Voir à ce sujet Daigneault, *supra* note 3, aux p 376 et 377.
[96] Charlebois, Drost et Pariseau, *supra* note 93.
[97] Canada, Ministère des Finances, *Projet de loi C-45 – « Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance » (Loi No 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures)* (Document d'information), Partie 4, Section 18, à la p 1, en ligne : Gouvernement du Canada <http://www.fin.gc.ca/n12/data/12-126_1-fra.pdf >.
[98] Briefing Book, *supra* note 58, à la p 4.
[99] *Ibid*, à la p 6.
[100] Daigneault, *supra* note 3, à la p 384.
[101] *Ibid*, à la p 381.
[102] Briefing Book, *supra* note 58, à la p 6.

Le gouvernement du Canada justifie cette réduction de la protection législative par le fait que l'interprétation judiciaire qui a été faite de la Loi au cours des dernières années aurait élargi la portée de celle-ci jusqu'à en oublier son objectif premier, soit la protection des voies « navigables »[103]. De ce fait, le nombre de demandes aurait grandement augmenté provoquant ainsi l'engorgement du processus d'approbation, retardant inévitablement des travaux d'infrastructure essentiels.

D'ailleurs, dans cet effort de réorientation de la Loi vers son intention initiale, le titre de la loi a été modifié pour *Loi sur la protection de la navigation*.

c) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Les changements apportés à cette loi, instituée par la loi omnibus précédente, ont encore une fois pour objectif de réparer des erreurs commises par l'adoption trop rapide et sans révision de celle-ci. Ainsi, on propose d'éliminer l'échappatoire qui s'était créée pour certains projets compte tenu des dispositions transitoires[104].

Malgré toute la controverse soulevée par l'adoption de cette loi qui remanie complètement le processus d'évaluation environnementale, le gouvernement n'a pas cru bon de revoir quelques-unes de ses dispositions pour prendre en compte les critiques formulées.

Amendements à la *Loi sur les Indiens* : Nouvelles règles sur la désignation des terres de réserve

La *Loi sur les Indiens* a, pour sa part, subi deux amendements visant à accélérer le processus de désignation de terres. Dans un premier temps, le seuil du vote de désignation a été modifié, passant ainsi d'une « double majorité » à la simple majorité. Dans un deuxième temps, l'approbation de la désignation d'une terre par le gouverneur en conseil, tel que l'exigeait l'article 39 de la *Loi sur les Indiens*, fut remplacée par l'obtention de l'autorisation du Ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien.

La désignation des terres de réserve est utile afin d'accorder un bail principal dont les sous-locations ne nécessiteront pas l'approbation du Ministre qui, autrement, serait exigée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Indiens*. Pour qu'une terre soit désignée, il devait d'abord y avoir cession qui suivait, avant les amendements, le mécanisme suivant. Dans un premier temps, lors de la tenue d'un référendum ou d'une assemblée, il était nécessaire d'obtenir l'accord des membres de la bande. Cet accord devait rencontrer une « double majorité », c'est-à-dire que la

[103] Gouvernement du Canada, *supra* note 97, Partie 4, Section 18, à la p 1.
[104] *Ibid*, Partie 4, Section 21.

majorité des membres de la bande devait voter sur la cession et, de ces membres votants, une majorité devait être en faveur de la proposition. Lorsque la majorité des membres votants approuvait, mais que la majorité des membres de la bande n'avaient pas participé au vote, le Ministre pouvait permettre la tenue d'un deuxième vote sur la question pour lequel il n'y avait pas de quorum. Si le vote était alors favorable, le gouverneur en conseil pouvait ensuite approuver la cession.

Suite aux changements apportés par C-45, ce mécanisme de désignation se verra raccourci. Il n'y aura qu'un seul vote lors d'un référendum et aucun quorum ne sera exigé. Considérant le fait que le quorum n'était pas exigé lors du second vote portant sur la cession, il ne s'agit pas là d'un changement majeur. De surcroît, cette modification fait suite aux recommandations formulées par le Conseil national de développement économique des autochtones dans son mémoire présenté au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord[105]. Subséquemment, sur recommandation du Conseil de bande, c'est le Ministre qui sera désormais appelé à approuver la désignation plutôt que le Cabinet fédéral.

Sur le plan pratique, ces modifications sont à l'avantage de plusieurs des Premières Nations. En effet, elles allègent le processus de désignation de terres, pour la location par des tierces parties, qui est extrêmement lourd et fastidieux. De plus, il s'agit en quelque sorte d'un accroissement de l'autonomie octroyée aux Premières Nations dans la prise de décision concernant l'utilisation de leurs terres de réserve. Tout de même, ces amendements sont accueillis avec une grande méfiance. Certains membres des communautés autochtones craignent qu'en simplifiant la procédure, l'appropriation de leurs terres ne soit facilitée.

Malgré leur impact positif, il est important de mentionner que ces changements furent adoptés sans la tenue d'une consultation en bonne et due forme des Premières Nations.

Amendements à la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* est entrée en vigueur le 1er avril 2006. Elle a établi quatre (4) institutions : la Commission de la fiscalité des Premières nations, l'Administration financière des Premières nations, le Conseil de gestion financière des Premières nations et l'Institut de la statistique des Premières nations.

[105] Conseil national de développement économique des autochtones, « Building on Success : Strategies for promoting economic development in the North », en ligne : Conseil national de développement économique des autochtones <http://www.naedb-cndea.com/wp-content/uploads/aNAEDB-submission-to-the-Standing-Committee-on-Aboriginal-Affairs-and-Northern-Development.pdf>.

Avec le budget de 2012, le gouvernement du Canada a annoncé que l'Institut de la statistique des Premières nations mettrait un terme à ses activités en mars 2013. Par conséquent, la Loi s'intitule désormais *Loi sur la gestion financière des premières nations* (ci-après « LGFPN »). Tous les textes législatifs adoptés par les Premières Nations en vertu de la LGFPN après le 1er avril 2013 doivent utiliser le nom actuel de cette loi.

La loi de 2006 a créé quatre (4) institutions[106] dont trois (3) demeurent après le budget de 2012 pour aider les Premières Nations qui choisissent d'être régies par la LGPN à mettre en œuvre un régime de taxes foncières :

- La Commission de la fiscalité des premières nations (ci-après « CFPN ») a pour mission d'aider les Premières Nations à mettre sur pied et à maintenir des régimes d'impôt foncier en examinant et en agréant les textes législatifs sur les recettes locales.

- Le Conseil de gestion financière des Premières nations (ci-après « CGFPN ») qui applique les normes et les approbations entourant les régimes de gestion financière et leur certification, la certification du rendement financier et les services de surveillance et d'intervention.

- L'Administration financière des Premières nations (ci-après « AFPN ») a pour mission d'aider les collectivités autochtones grâce à l'accès à du financement et à des services d'investissement en créant et en gérant un fonds commun de placement et en émettant des titres sur les marchés financiers. Pour devenir membre emprunteur, une Première Nation doit obtenir une certification auprès du CGFPN.

Les Premières Nations du Québec qui ont adopté des taxes foncières portant sur les terres de leurs réserves ne se sont pas prévalues de la LGPN, mais ont utilisé le régime de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* qui permettait la taxation depuis déjà 1985.

Les différences principales entre les deux régimes sont qu'un règlement de taxe adopté en vertu de la *Loi sur les Indiens* exige l'approbation du ministre des Affaires indiennes, alors que ceux adoptés en vertu de la LGPN doivent être approuvés par la Commission de la fiscalité des premières nations.

---

[106] La description suivante est tirée de Canada, Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord, *Évaluation de la mise en œuvre de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (Rapport final), avril 2011, en ligne : Gouvernement du Canada <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1320691523906/1320696419721>.

De plus, la LGPN permet aux communautés, par l'entremise de l'Administration financière des premières nations, d'avoir accès à un fonds commun d'emprunt à long terme, similaire au marché des obligations municipales.

L'Institut de la statistique des Premières nations – aboli par C-38 – avait été créé par la même loi en 2006. Il était également autonome vis-à-vis du gouvernement fédéral et dirigé par les Premières Nations, mais son mandat dépassait le simple soutien de la LGFSPN et, conséquemment, une Première Nation n'avait pas besoin d'être inscrite en vertu de la Loi pour accéder à ses services.

L'Institut de statistiques des Premières Nations avait pour mission de fournir des statistiques pertinentes et fiables, de promouvoir le développement économique des Premières nations et de renforcer leurs capacités en matière de statistiques. L'ISPN devait aider les Premières Nations et les autres institutions de la LGFSPN en leur fournissant des renseignements statistiques et des analyses sur la situation fiscale, économique et sociale des Autochtones et des non Autochtones vivant sur des terres de réserve.

Plus précisément, le mandat de l'ISPN était :

- de présenter des renseignements statistiques et des analyses portant sur les conditions fiscales, économiques et sociales des :
  - Indiens et autres membres des Premières Nations,
  - membres des groupes autochtones, et
  - autres personnes qui résident dans des réserves ou sur des terres appartenant à d'autres groupes autochtones;
- de promouvoir la qualité, la cohérence et la compatibilité des statistiques des Premières Nations, ainsi que leur production conformément à des normes et à des pratiques généralement acceptées dans le cadre d'une collaboration avec les Premières Nations, les ministères et organismes fédéraux, les ministères et organismes provinciaux et d'autres organisations;
- de collaborer avec les ministères et organismes fédéraux et provinciaux au sujet des statistiques des Premières Nations, et de leur offrir des conseils;
- de travailler en collaboration avec Statistique Canada pour s'assurer que le système statistique national réponde aux besoins des Premières Nations et du Canada; et
- d'acquérir des compétences en matière de statistiques au sein des gouvernements des Premières Nations.

Ses activités ne se concentraient pas sur les taxes foncières mais visaient à améliorer la qualité et l'accessibilité des statistiques relatives aux Premières Nations, de manière à améliorer la planification, la prise de décisions et les placements de toutes les Premières Nations aussi bien que des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Jusqu'à la création de l'Institut, les informations précises et fiables, notamment concernant le logement, la santé et l'éducation dans les différentes communautés, n'étaient pas faciles à obtenir par le biais des recensements fédéraux, le lien de confiance avec les Premières Nations n'étant pas établi considérant les multiples biais possibles. Avec l'arrivée de l'Institut de la statistique des Premières Nations, des données utiles étaient dorénavant disponibles favorisant la détermination des besoins émergents des Premières Nations et ainsi, la planification et la prise de décisions les concernant. Il semblerait toutefois que le gouvernement fédéral ne soit plus intéressé à avoir ce genre d'informations.